

Quimper, le

Unité départementale du Finistère

Affaire suivie par : Alexis BACH
Tél : 02.90.08.55.55
ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Nos réf. : ENV-D-23.
N° AIOT : 0100005718

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Société GREEN PAYSAGE –
Établissement spécialisé dans l'aménagement et l'entretien d'espaces verts (SIRET : 414 360
842 00036) situé au lieu-dit Kerangal 29400 LANDIVISIAU– Inspection du 22 septembre
2022**

Pièce jointe : Proposition d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires

Nous avons procédé le 22 septembre 2022, en application de l'article L. 171-1 du code de l'environnement, au contrôle des activités de l'établissement visé en objet situé au lieu-dit Kerangal, sur les parcelles n° 145, 146, 148 et 158 de la section ZD du cadastre de la commune de LANDIVISIAU.

Le contrôle s'inscrit dans le cadre du signalement anonyme en référence [1], effectué par un particulier, dénonçant des opérations illégales d'enfouissement de déchets de chantier que l'exploitant prend en charge. Ces derniers seraient composés d'une majorité de déchets inertes mais aussi de croûtes d'enrobé, de plastiques, de métaux, de bois et de végétaux.

Le présent rapport vise à informer le préfet du Finistère de la situation constatée lors de ce contrôle et a pour objet de proposer les suites, eu égard aux constatations auxquelles il a donné lieu.

I. Objet et organisation de la visite d'inspection

Date d'annonce	-	Date et horaires de la visite	Le 22/09/2022 de 11:00 à 12:00
Catégorie de la visite	<input type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale	<input type="radio"/> Programmée <input type="radio"/> Réactive	<input type="radio"/> Annoncée <input type="radio"/> Inopinée

Principaux thèmes de l'inspection	Vérification des activités exercées
Référentiel réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> Code de l'environnement Arrêté du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales

2, rue Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

	<p>applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement • Arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
--	--

Déroulement du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des activités in situ
Installations contrôlées	<ul style="list-style-type: none"> • Parcilles cadastrales n° 145 et 146 de la section ZD affectées aux activités de stockage et de broyage des déchets inertes et des déchets verts

N° AIOT	100005718		
Attributs GUN	<input type="checkbox"/> Etablissement SEVESO <input type="checkbox"/> Etablissement IED	<input type="checkbox"/> Etablissement prioritaire <input type="checkbox"/> Etablissement à enjeux <input type="checkbox"/> Etablissement autres	

II. Contexte

Les éléments rapportés présument que des opérations illicites d'enfouissement de déchets de chantier ont été réalisées au sein de l'établissement visé en objet. Un plan annexé au courrier du plaignant indique l'existence de trois fosses dans lesquelles auraient été enfouies ces déchets. La plus grande est localisée au nord-ouest du site sur la parcelle n° 145 ZD et deux autres, côte à côte, sont localisées au nord-est, sur la parcelle n° 146 ZD. Le stockage de déchets issus de chantiers de travaux publics est une activité réglementée. Elle doit être réalisée dans des installations de stockage adaptées aux types de déchets. Leur exploitation est encadrée par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Des photos et un plan des zones concernées ont été fournis en appui des déclarations écrites du plaignant. Après avoir apporté les explications attendues, la mairie de LANDIVISIAU, également saisie de ce signalement, a informé l'exploitant de sa décision d'abandonner toute poursuite à son encontre. Ce dernier a ensuite porté plainte à la gendarmerie de LANDIVISIAU pour dénonciation calomnieuse.

L'inspection des installations classées (IIC) s'est rendue sur place pour vérifier si les activités exercées et les installations exploitées sont de nature à relever de la législation sur les ICPE et en particulier de la rubrique n° 2760-3 relative aux installations de stockage de déchets inertes.

Ce contrôle inopiné s'est déroulé en présence du responsable légal de l'établissement visé en objet.

III. Constatations :

III – 1 Sur les faits reprochés

Les zones concernées par les opérations d'enfouissement présumées illégales ont été entièrement remblayées. La zone où se situe la plus grande fosse a été entièrement recouverte d'enrobé. Elle est désormais utilisée pour y stocker des matériaux de construction/aménagement et y stationner des véhicules. La seconde zone où se situent les deux autres fosses est occupée par de nombreux massifs de terre de remblai et de gravats.

L'exploitant explique que ce besoin en matériaux inertes est nécessaire pour la création d'une déchèterie professionnelle qu'il projette de mettre en service dans un délai d'environ deux ans. Il déclare ne jamais avoir enfoui de déchets non inertes ou dangereux sur le site.

Les investigations réalisées sur le terrain n'ont pas permis de révéler de pratique irrégulière en ce qui concerne l'enfouissement de déchets.

Des investigations réalisées a posteriori, l'IIC note toutefois, au regard du PLU de la commune de LANDIVISIAU approuvé en dernier lieu le 16 décembre 2021, que la parcelle n° 146 ZD, sur laquelle est envisagée le projet de déchèterie professionnelle, est classée en secteur agricole (secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles).

L'IIC précise que les travaux de remblaiement réalisés à ce stade concernant les zones destinées à accueillir les quais hauts de la future déchèterie n'ont fait que récemment l'objet d'une déclaration en mairie de LANDIVISIAU. Ces travaux préparatoires à l'aménagement d'une future ICPE auraient dû être portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation. Contactée à ce sujet, la mairie a précisé qu'il n'était pas envisagé de faire évoluer, dans le PLU, le statut des parcelles occupées par cet établissement.

De ces investigations, il ressort en outre l'existence avérée d'une importante excavation située au nord-ouest du site, sur la parcelle n° 146 ZD.

Les travaux de remblaiement d'une importante excavation et le stockage sur le site d'une importante quantité de déchets de chantier sont, de fait, considérés comme des activités classées au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relative aux installations de stockage de déchets inertes.

III – 2 Sur les activités exercées

Il a également été constaté la présence, sur les parcelles n° 145 ZD et 146 ZD, d'importantes quantités de déchets verts et de déchets de chantier inertes (terre, gravats, etc.) et non inertes (croûtes d'enrobé). L'exploitant a déclaré que des prestataires extérieurs spécialisés interviennent à sa demande pour réaliser ponctuellement des opérations de broyage et de criblage de ces déchets. Il a ajouté que les déchets verts sont ensuite épandus dans des champs voisins, par l'un de ces prestataires. Des factures inhérentes à ces opérations ont été présentées.

Il ressort de ces constats que les activités exercées sont soumises à la législation sur les ICPE et relèvent des rubriques suivantes mentionnées à l'annexe A de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (CE) :

N° de rubrique	Libellé	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement
2794	1: Installation de broyage d'une quantité supérieure ou égale à 30 t/j de déchets végétaux non dangereux, <u>ou</u>	Enregistrement
	2 : Installation de broyage d'une quantité supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j de déchets végétaux non dangereux	Déclaration
2515	1. a) : Installations de broyage, concassage, criblage, etc. de matériaux ou de déchets non dangereux inertes dont la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW, <u>ou</u>	Enregistrement
	1. b) : Installations de broyage, concassage, criblage, etc. de matériaux ou de déchets non dangereux inertes dont la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Déclaration

Les éléments en notre possession ne permettent pas de connaître le régime exact de classement (enregistrement ou déclaration) des installations classées sous les rubriques n° 2515 et 2794 de la nomenclature des ICPE.

Au moment du contrôle, les quantités de déchets non inertes et de déchets verts présentes au sein de l'installation étaient supérieures à 100 m³. En l'absence d'opérations de broyage et de concassage, ces activités de transit sont également réglementées. Ces dernières relèvent de la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des ICPE et sont soumises au régime de la déclaration contrôlée.

L'exploitant a déclaré méconnaître la législation des ICPE et notamment ses obligations réglementaires en matière de déclaration et d'enregistrement les concernant.

Il a également été constaté que :

- les déchets verts sont entreposés sur un sol non imperméabilisé ;
- la zone d'entreposage des déchets et des déchets verts en particulier, est située en limite de site et présente un risque accru de propagation des effets thermiques en dehors des limites du site en cas d'incendie ;
- le site n'est pas clôturé ;
- aucune mesure de bruit et de poussière n'est réalisée ;
- aucune mesure visant à caractériser la nature des déchets inertes, dont notamment ceux contenant du bitume, n'est réalisée, alors que leur broyat est réutilisé pour réaliser des revêtements sur de nouveaux chantiers.

Ces activités sont donc exercées au mépris des règles visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement.

Enfin, il est à noter qu'en vertu des arrêtés des 18 mai et 6 juin 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant respectivement des régimes de la déclaration et de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **l'épandage de déchets verts dans ou sur le sol est interdit.**

IV. Avis et proposition de l'IIC :

L'article L. 171-7 du CE dispose que : « [...] lorsque des installations [...] sont réalisées sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an [...] ».

Compte tenu de ces dispositions, du constat réalisé sur le site et des éléments en notre possession, l'IIC propose au préfet de mettre l'intéressé en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations.

Cependant l'IIC souligne que le document d'urbanisme en vigueur s'oppose à l'implantation d'ICPE sur les parcelles considérées.

En effet, les parcelles n° 145 et 146 de la section ZD du cadastre de la commune de LANDIVISIAU sont en partie cultivées et se situent en zone agricole non constructible. Selon le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et les indications fournies par la mairie de LANDIVISIAU, la vocation agricole du secteur doit être préservée.

Dans ces conditions, l'IIC propose au préfet de faire application de l'alinéa 2 du I de l'article L. 171-7 du CE, à savoir, suspendre le fonctionnement des installations visées dans le tableau au point III - 2 ci-dessus, dans l'attente de la remise en état du terrain.

En complément, l'IIC propose de prendre des mesures conservatoires visant à limiter les incidences sur l'environnement des activités illicites.

L'opportunité des poursuites pénales sont laissées à l'appréciation du procureur de la république territorialement compétent. En ce sens, une copie du présent rapport est adressée aux forces de l'ordre en charge de la mise en œuvre de la procédure pénale.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du CE une copie de ce rapport, de ses annexes et de la proposition d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires est également transmise à l'exploitant. Celui-ci à la possibilité de produire ses observations éventuelles par courrier au préfet sous un délai maximal de 15 jours.